



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Poitevine d'Enrobage

2 rue La Folie
86 000 Poitiers

Références : 2022 316 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 de l'établissement Société Poitevine d'Enrobage implanté 2 rue La Folie 86 000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 7 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Poitevine d'Enrobage (SPE)
- 2 rue La Folie 86 000 Poitiers
- Code AIOT dans GUN : 7207025
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

L'établissement Société Poitevine d'Enrobage (SPE), groupe d'intérêt économique détenu par la société M.RY et Spie batignolles / Malet, exploite en zone d'activités de « La folie », à Poitiers, une centrale d'enrobage à chaud. Le site, employant 2 salariés, produit environ 50 000 tonnes d'enrobés par an.

La société M.RY a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette installation le 5 mars 2007. Par courrier du 29 octobre 2012, il a été acté le changement d'exploitant au profit de la société SPE. L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 a mis à jour le classement des installations exploitées au titre des installations classées ainsi que les valeurs limites des rejets à l'atmosphère. Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation d'enrobage à chaud est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (surveillance des rejets atmosphériques et aqueux) ;
- risques accidentels (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, gestion des fluides caloporteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant signale envisager contractualiser avec une collectivité. Le marché prévoit la réalisation de travaux routiers pouvant survenir en période nocturne. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2007 dispose que le site n'a pas d'activité nocturne. L'exploitant doit en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avant évolution des conditions d'exploitation, porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées accompagnées de tous les éléments d'appréciation utiles notamment ceux permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux niveaux de bruit et émergences sonores, seront respectées. L'inspection note notamment que les installations de la station d'épuration des eaux ainsi que la maison d'habitation localisée au lieu-dit "la grange des prés" à un peu plus de 300 m au sud de la

centrale d'enrobés constituent des zones à émergence réglementée à intégrer à l'analyse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|--|--|--|
| Modifications des conditions d'exploitation | Code de l'environnement, article R. 181-46 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Confinement des eaux d'extinction d'un sinistre | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 5.7 | / | Sans objet |
| Réserve d'eau extinction d'incendie | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.2 | / | Sans objet |
| Formation incendie | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 11.7 | / | Sans objet |
| Installations électriques | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 10.4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Analyse des effluents aqueux | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 4.4 | / | Sans objet |
| Rejets atmosphériques (tambour sécheur malaxeur) | Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021, article 3 | / | Sans objet |
| Retombées de poussières | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 6.5 | / | Sans objet |
| Extincteurs | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.2 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Fluide caloporteur (échange calorifique avec le bitume) | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 12 | / | Sans objet |
| Alimentation en combustible | Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient notamment porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux conditions d'exploitation (transit d'agrégats d'enrobés hors périmètre ICPE autorisé).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse des effluents aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des aires étanches |
| <p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. [...]</p> <p>Les valeurs limites fixées par l'annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 100 mg/l ; • DBO5 : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • Hdrocarbures totaux : 10 mg/l. |
| Constats : L'exploitant indique réaliser des analyses des eaux résiduaires annuellement (l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2007 ne fixe pas de périodicité). Les dernières analyses portées dans le rapport Apave daté du 21 mai 2021 mettent en évidence le respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral précité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques (tambour sécheur malaxeur)

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites |
| Prescription contrôlée : Concentrations maximales au point de rejet du tambour sécheur malaxeur : Poussières : 50 mg/m ³ ; Oxyde d'azote (NOx) : 350 mg/m ³ ; Oxyde de soufre (SO ₂) : 300 mg/m ³ . |
| Constats : Les dernières analyses portées dans le rapport Apave daté du 9 septembre 2021 mettent en évidence le respect des valeurs limites fixées pour les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral précité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |


Nom du point de contrôle : Retombées de poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 6.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets |
| Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant procède suivant des méthodes normalisées à une mesure des retombées de poussières dans l'environnement en un ou plusieurs points significatifs. |
| Constats : L'exploitant présente le rapport Apave, daté du 30 septembre 2021, restituant la prestation de mesure des retombées atmosphériques sèches effectuée au moyen de 5 plaquettes recouvertes d'enduit adhésif, réparties en périmètre de site. Le rapport conclut que l'empoussièrement est faible. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'un sinistre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 5.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : Un bassin de confinement des eaux de ruissellement étanche de 207 m ³ au minimum est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre [...] |
| Constats : Le jour de l'inspection, le bassin de confinement est pratiquement vide. L'exploitant précise que la vanne est maintenue fermée dans les conditions normales d'exploitation. Le bassin est vidé après chaque évènement pluvieux significatif. L'inspection considère que ce mode de gestion est adapté. L'exploitant devra apposer à proximité de la vanne les consignes de manœuvre. |
|  |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau extinction d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, notamment [...] une réserve d'eau d'extinction de 120 m ³ dûment aménagée selon les recommandations du 5 décembre 2006 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) |
| Constats : Le site ne dispose pas d'un réserve incendie. L'exploitant présente une copie d'écran de la carte en ligne accessible depuis le site du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) recensant les moyens de défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Vienne. Cette base de données fait apparaître l'implantation, à proximité immédiate du site, d'un poteau incendie disponible et disposant d'un débit du 84 m ³ /h. |
|  |
| L'exploitant transmettra un courrier du SDIS confirmant que le poteau incendie précité est apte à se substituer à la réserve de 120 m ³ prescrite. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Extincteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, notamment [...] des extincteurs en nombre suffisants, répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. |
| Constats : Le site dispose de 5 extincteurs dont un extincteur de 50 kg sur roues. Les extincteurs ont fait l'objet d'un entretien par la société EMI 79 le 4 avril 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Formation incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 11.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels contre l'incendie. |
| Constats : L'exploitant présente deux documents datés du 16 mars 2021 attestant que les deux employés habituellement présents sur le site ont suivi une formation "préparation aux situations d'urgence" permettant de savoir faire face à une situation d'urgence tel qu'un départ de feu ou une pollution accidentelle. La dernière formation pratique relative à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie datant de 2015, il convient de la renouveler. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |


Nom du point de contrôle : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 10.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entretien |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes [...] |
| Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques rédigé par la société Apave, daté du 9 février 2022. Quatre observations sont listées dont 2 concernent le silo à filler qui n'est, selon l'exploitant, pas exploité puisque les granulats présentent, à leur arrivée sur site, les caractéristiques attendues. Il est fait mention, dans le rapport Apave, de la levée de la non-conformité relative à l'entrée de câble au poste de conduite. Il reste à lever la non-conformité relative au schéma de l'armoire électrique (concernant la barrière et l'interphone). Il convient également, soit de démanteler le silo à filler, soit de lever les 2 non-conformités le concernant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Fluide caloporteur (échange calorifique avec le bitume)

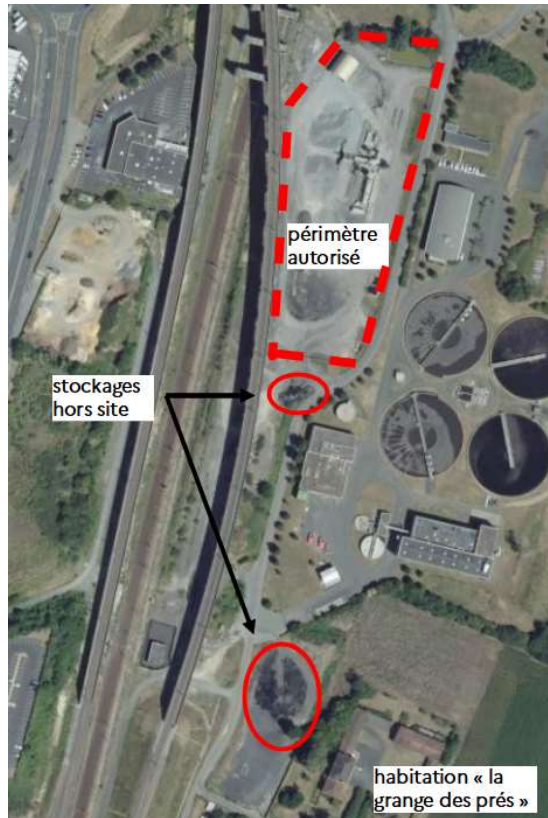
| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières |
| Prescription contrôlée : Un dispositif devra permettre de récupérer le liquide vidangé. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer de la quantité de liquide contenu dans le circuit de chauffage. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit seront insuffisants. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. |
| Constats : Un dispositif de confinement dédié au fluide caloporteur est implanté au droit du réservoir horizontal de bitume. L'exploitant présente les dispositifs de contrôle et l'armoire électrique pilotant l'installation. Les éléments listés apparaissent être présents. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mars 2007, article 9.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure |
| Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. |
| Constats : La vanne de l'alimentation en gaz est bien visible et facilement accessible. |
|  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance |
| Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : <ol style="list-style-type: none">1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. |
| Constats : L'inspection a constaté le stockage temporaire, hors site autorisé, d'éléments bitumineux constitués : <ul style="list-style-type: none">• de déconstruction de voies routières bitumineuses ;• de retours de chantiers d'enrobés ;• de "blancs" de poste (correspondant aux enrobés en début de production de la centrale qui ne satisfont aux caractéristiques de qualité attendues). Ces matériaux peuvent être recyclés dans la centrale d'enrobage (incorporation dans le tambour sècheur malaxeur de 25% maximum d'éléments à recycler). Un premier stockage (surface d'environ 100 m ²) est localisé immédiatement en face de l'entrée du site (parcelle référencée "AE 1070"). Le second stockage (d'une superficie d'environ 1 000 m ² et d'une hauteur d'environ 5 m), localisé à environ 200 m au sud de l'entrée du site, est implanté sur une plateforme revêtue, ceinturée d'une clôture de chantier, d'une superficie d'environ 3 500 m ² au sein de la parcelle "AE 964" accueillant par ailleurs une habitation (lieu-dit "la grange des prés"). L'exploitant précise que ces stockages temporaires de matériaux sont mises en œuvre depuis plusieurs années. |



Ces deux stockages apparaissent être constitués d'agrégats d'enrobés considérés comme déchets inertes. Ces dépôts temporaires relèvent de la rubrique 2517 (transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des ICPE pour lequel le seuil de classement sous le régime de la déclaration est fixé à 5 000 m².

Bien que ces stockages, au vu des surfaces relevées, n'aient pas à être classés au titre de la réglementation ICPE, l'activité de stockage / transit de ces matériaux constitue une activité connexe à la production d'enrobés classée selon le régime de l'enregistrement. Un dossier de porter à connaissance doit être transmis au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier